

Décision n° 2010-1052
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 septembre 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Outremer Telecom
(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2000 modifié autorisant la société Outremer Telecom à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique GSM DOM 3 fonctionnant dans les bandes des 1 800 MHz ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Outremer Telecom, en date du 9 août 2010, reçue le 11 août 2010 sollicitant l'attribution de 3 millions de numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 23 septembre 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
06 39 05 MC DU
06 39 06 MC DU
06 39 07 MC DU

sont attribués, jusqu'au 23 septembre 2030, à la société Outremer Telecom (Siren : 383 678 760) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société Outremer Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Outremer Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Outremer Telecom.

Fait à Paris, le 23 septembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI